
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0274/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 août 2025, composé de :
Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de BATH-SERVICES enregistré le 4 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

BATH-SERVICES, numéro IFU 00142569 W, représenté par Messieurs Benjamin NIKIEMA et Abdourasmane SINARE, requérant ;

Et

la Commune de Ouagadougou, représentée par Messieurs Ignace OUEDRAOGO et W. Jean Paul SAWADOGO, autorité contractante ;

IMMO SERVICES 2000, régulièrement convoqué, mais absent, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BATH-SERVICES non conforme au motif qu'il y a une contradiction du délai d'exécution (100 jours sur le calendrier d'exécution et 120 jours sur le bordereau des prix), un paramètre d'ajustement ;

le demandeur conteste la décision de la CCAM en arguant que l'analyse de son offre est entachée d'erreur et la pièce utilisée pour susciter la contradiction n'est pas conforme à l'exigence du présent dossier de fourniture ; que cette pièce concerne les réalisations de prestations de services comme son nom l'indique ; que le délai de 100 jours sur le calendrier d'exécution dans son offre évoqué par la CCAM n'est pas avéré, car il n'existe pas de calendrier d'exécution dans son offre ; qu'il existe un paramètre d'ajustement exigé par le dossier qui offre un délai de livraison de 100 jours, indiqué dans la liste des fournitures et calendrier de livraison ainsi que dans le bordereau des prix pour les fournitures ;

que le présent dossier concerne la livraison et n'exige pas la liste des services et calendrier de réalisation qui va de pair avec le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services ; que ces bordereaux concernent la réalisation des prestations de services, d'où l'absence de renseignement dans ce tableau malgré la mention situé sous le titre du tableau ;

qu'il a respecté les instructions du présent dossier en indiquant un délai de livraison de 100 jours offerts par le soumissionnaire du tableau de la liste des fournitures et calendrier de livraison qui va de pair avec le bordereau des prix pour les fournitures qui porte également une indication de 100 jours dans la cage date de livraison ;

que l'erreur sur le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services relève de la responsabilité de l'autorité contractante qui a omis de retirer ou a porté la mention (sans objet) ; que ces pièces ne sont pas prises en compte par conséquent dans ce dossier ; que ce bordereau des prix et calendrier de réalisation des services qui ne concerne que la réalisation de prestations de services dans le présent dossier est donc nul et ne peut entraîner le rejet des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 6 août 2025 en raison du jour férié du mardi 5 août 2025; que BATH-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 4 août 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir deux délais d'exécution : 100 jours sur le calendrier d'exécution et 120 jours sur le bordereau des prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la contradiction sur le délai d'exécution comme ci-dessus mentionné est avérée et constitue une divergence majeure qui ne peut être tolérée ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BATH-SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de BATH-SERVICES n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/CO/M/DCP pour l'acquisition de toilettes publiques mobiles au profit de la Commune de Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 août 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO